



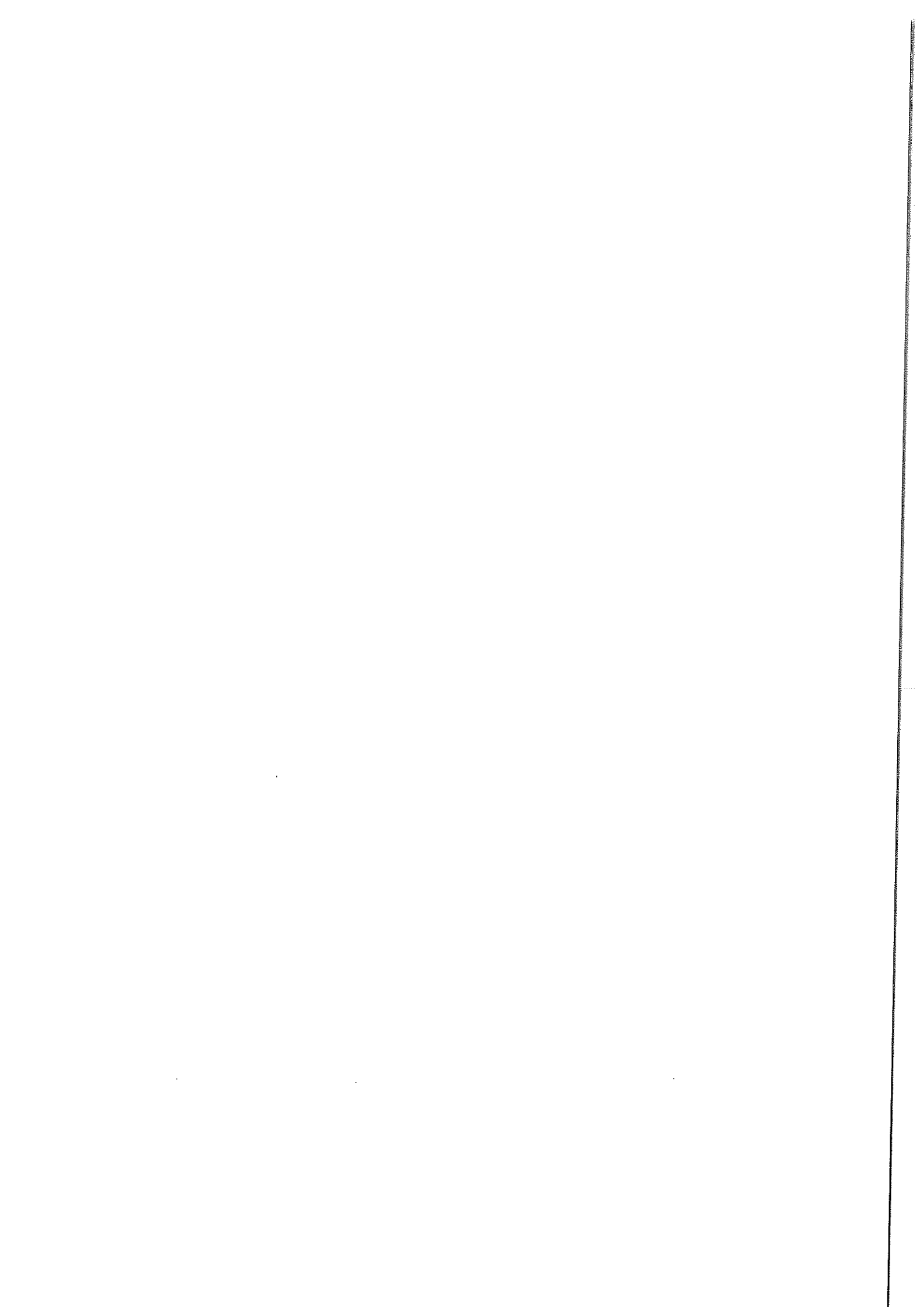
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 13  
du 18 février 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 13 du 18 février 2016

- Arrêté INTERIM SP COSNE-JPC-5 chargeant M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, et lui accordant délégation de signature
- Arrêté N° 2016-P-206 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
- Arrêté N° 2016-P-210 accordant une dérogation aux règles de l'air à la SARL AVENIR AVIATION
- Arrêté N° 2016-P-218 modifiant, pour la commune de Saint-Eloi, l'arrêté n° 2015-P-1073 du 13 août 2015, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2014
- Arrêté N° ARS-2016-206 bis portant mainlevée partielle de l'insalubrité déclarée par l'arrêté n°31 du 18 juillet 1951
- Arrêté N° 2016-M-58-011 prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2016-M-58-007 en date du 2 février 2016
- Arrêté N° 2016-DDT-205 bis portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de BAYE et de VAUX dans le département de la Nièvre
- Arrêté N° 2016-DDT-214 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées mettant en danger la sécurité publique sur la commune de TAZILLY
- Décision n°2016-D-02-10 - Contrôle des structures agricoles concernant le GAEC DU FOURNEAU
- Décision n°2016-D-02-11 - Contrôle des structures agricoles concernant l' EARL AUCOIN
- Décision n°2016-D-02-12 - Contrôle des structures agricoles concernant l' EARL DEBEZE
- Décision n°2016-D-02-13 - Contrôle des structures agricoles concernant la SCEA DU PAVILLON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Décision n°2016-D-02-14 - Contrôle des structures agricoles concernant la SCEA D'AZY
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-784 concernant le GAEC DE L'ARON
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-785 concernant le GAEC DE CHANTELOUP
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-786 concernant le GAEC DE MOREAU
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-787-2 concernant le GAEC MANGOTE
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-788 concernant le GAEC DE LA CHARNAYE
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-789 concernant le GAEC DE CESSÉIGNE
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-790 concernant le GAEC BLOND
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-791 concernant le GAEC GONNET
- Décision d'agrément n° GAEC-2016-2-792 concernant le GAEC DE NANTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Affaire suivie par C. BOUCHOUX  
FAX : 03 86 60 72 23  
Mél : [gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
INTERIM SP COSNE-JPC-5

**A R R Ê T É**

chargeant M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy,  
de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Cosne-Cours-sur-Loire et lui accordant délégation de signature

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;  
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;  
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;  
CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du samedi 13 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du samedi 13 décembre 2014.

**Article 2 :**

Délégation de signature est conférée à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

**POLICE GÉNÉRALE :**

\* autorisations de poursuites par voie de vente,

- \* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- \* délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- \* récépissés de déclarations de brocanteurs,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- \* convocations des commissions médicales des permis de conduire de l'arrondissement,
- \* attestation de délivrance de permis de chasser,
- \* agréments de gardes particuliers,
- \* reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
  - inhumations et crémations hors délais,
  - inhumations sur propriétés privées.
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- \* recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- \* signature des conventions entre l'État et les polices municipales de l'arrondissement,
- \* enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

#### ADMINISTRATION LOCALE :

- \* délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, dans le cadre des élections municipales,
- \* acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- \* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- \* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- \* associations syndicales autorisées :
  - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
  - approbation des marchés de travaux,
  - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budget.
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- \* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- \* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- \* signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES.
- \* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- \* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
  - \* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
  - \* attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
  - \* délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
  - \* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- \* bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture,
  - \* pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire,
  - \* gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
  - \* récépissés de déclarations d'associations.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, délégation de signature est consentie à M. Emmanuel COLAS, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire pour les matières suivantes :

### POLICE GÉNÉRALE :

- \* enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* récépissés de déclarations de brocanteurs,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* convocations des commissions médicales des permis de conduire de l'arrondissement,
- \* enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- \* attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- \* agréments de gardes particuliers,
- \* reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
  - inhumations et crémations hors délais,
  - inhumations sur propriétés privées.
- \* recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

### ADMINISTRATION LOCALE :

- \* délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, dans le cadre des élections municipales,
- \* délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- \* attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- \* pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire
- \* récépissés de déclarations d'associations

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY et de M. Emmanuel COLAS, délégation de signature est conférée à Mme Claudie KUBICA, pour les matières énumérées à l'article 3.

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY, de M. Emmanuel COLAS, et de Mme Claudie KUBICA, délégation de signature est conférée à Mme Annie DI POL, pour les matières énumérées à l'article 3.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, sa suppléance sera assurée par M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

**Article 7 :**

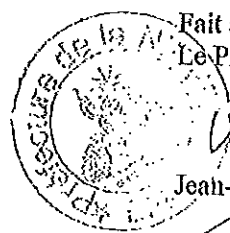
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY et de M. Olivier BENOIST, Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, la Sous-Préfète de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.



Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

17 FEV. 2016

Jean-Pierre CONDEMINÉ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX  
Tél. 03.86.60.72.01  
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr  
Télécopie : 03.86.60.72.48

2016-P-205

### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013  
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la proposition du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté réuni en assemblée plénière le 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

#### I - Représentants des élus

##### 1° - Représentants du conseil régional

titulaire : Mme Pascale MASSICOT  
suppléant : Mme Anne-Marie DUMONT

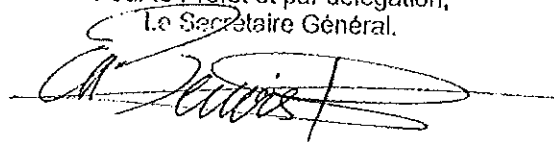


Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 210

## ARRÊTÉ

Accordant une dérogation aux règles de l'air  
à la SARL Avenir Aviation

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande de dérogation aux règles de l'air présentée le 28 janvier 2016 par la SARL Avenir Aviation située aéroport de Lyon Bron à Bron (69500) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 2 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** La SARL Avenir Aviation est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de la Nièvre .

Pour les aéronefs suivants:

|            |        |
|------------|--------|
| CESSNA 172 | F-GLEA |
| CESSNA 172 | F-GRLE |

Pour les pilotes suivants :

|         |          |                            |
|---------|----------|----------------------------|
| DEBARLE | Grégoire | Licence N° FCL.CA 00298694 |
| VACHON  | Dimitri  | Licence N° FCL.CA 00312695 |
| HAUET   | Anthony  | Licence N° FCL.CA 00295504 |

**Article 3 :** Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) L'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans la fiche technique n° 3, «Prises de vues aériennes» ci – annexée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche supra.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f)1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières de l'activité pratiquée.
- 7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la Société Avenir Aviation ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être formulée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités.  
Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

~~Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.~~

**Article 6 :** La SARL Avenir Aviation est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.  
En cas de publicité aérienne, la société avisera notamment du libellé exact de la banderolle.

*Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.*

**Article 7 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

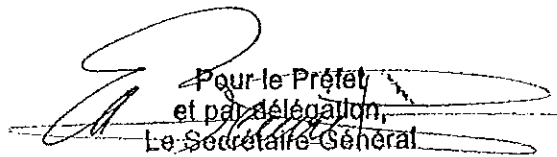
**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,  
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,  
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

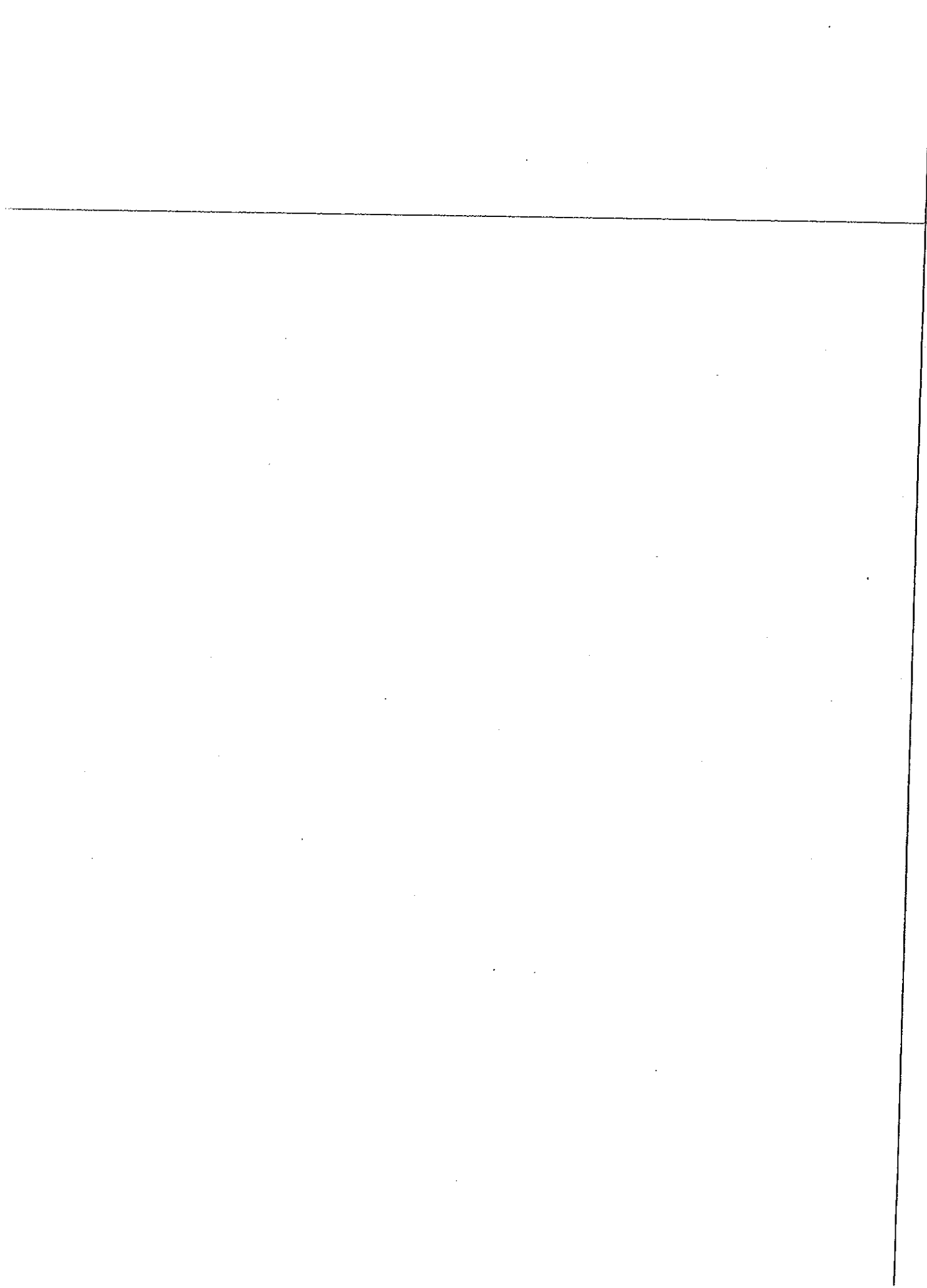
- Madame Sophie GONZALEZ -SARL Avenir Aviation située aéroport de Lyon Bron – Bât C - à Bron (69500)

Fait à NEVERS, le 12 FEV. 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



|   |                         |  |
|---|-------------------------|--|
| 3 | PRISES DE VUE AERIENNES | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-------------------------|--|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGL) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des Élections, des Associations  
et des Activités Réglementées

2016 – P – 218

### ARRÊTÉ

modifiant, pour la commune de Saint-Eloi,  
l'arrêté n° 2015-P-1073 du 13 août 2015,  
instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage  
dans les communes du département de la Nièvre  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L 51 et R 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2015-P-1073 du 13 août 2015, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016- P-172 du 3 février 2016, modifiant pour la commune de Saint-Eloi l'arrêté n° 2015-P-1073 du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU la demande formulée le 15 février 2016 par le maire de Saint-Eloi, relative à la mise en place d'un emplacement d'affichage supplémentaire suite au transfert provisoire des deux bureaux de vote dans des salles situées au groupe scolaire, chemin du Bois Bouchot, pour les élections municipales partielles intégrales qui se tiendront les 03 et 10 avril prochains ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 2015 – P – 1073 du 13 août 2015, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 28 février 2017, est modifié provisoirement ainsi qu'il suit, pour la commune de Saint-Eloi, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales qui se tiendront les 03 et 10 avril 2016 :

Nombre d'emplacements d'affichage : 7

Adresses des emplacements d'affichage :

- n° 1 - rue des Fougères - *salle polyvalente*
- n° 2 - rue de la Gare - *salle polyvalente*
- n° 3 - chemin du Bois Bouchot - *mairie*
- n° 4 - Hameau de Trangy - *croix de Trangy*
- n° 5 - Aubeterre - *lavoir*
- n° 6 - La Baratte - *rue Saint Fiacre*

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Eloi.

Fait à Nevers, le **17 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le ~~Sous-Préfet~~ chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,



Nicolas REGNY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIEVRE

1

Agence régionale de santé  
de Bourgogne – Franche-Comté

Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N° ACS 2016\_20666

### ARRÊTÉ

Portant mainlevée partielle de l'insalubrité déclarée par l'arrêté n°31 du 18 juillet 1951

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31 du 18 juillet 1951 déclarant insalubre l'immeuble sis 14 rue de la Préfecture à Nevers ;

VU le rapport établi par Daphné DEAS, inspectrice de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nevers en date du 5 janvier 2016, transmis à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté le 19 janvier 2016, précisant la situation cadastrale et l'état des biens sis 14 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 14, rue de la Préfecture – 58000 NEVERS situé sur la parcelle AK143 ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Est déclarée l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 14 rue de la préfecture – 58000 NEVERS - référence cadastrale AK144 -, propriété de M DIANCOURT Laurent domicilié au 35, rue de la Pointe de Cupoire – 74300 CLUSE ou ses ayants droit.

L'immeuble sis 14 rue de la préfecture – 58000 NEVERS - référence cadastrale AK143 -, propriété de M ALGRET Alain Jacques Roger domicilié à Le soleil – 17 avenue Thiers – 06000 NICE ou ses ayants droit, présentant les conditions suffisantes pour permettre une habitation, n'est pas concerné par la présente déclaration.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté complète l'arrêté n°31 du 18 juillet 1951 susvisé.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.  
Il sera également affiché à la mairie de Nevers ainsi que sur la façade de l'immeuble situé sur la parcelle AK144.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de NEVERS aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis à la mairie de Nevers, aux organismes payeurs des aides au logement (Conseil départemental, Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole), à la délégation de l'Agence nationale de l'Habitat, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5**

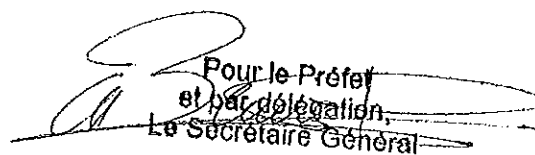
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, Monsieur le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire mentionné à l'article 1.

A Nevers, 12 FEV. 2016

Le préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins  
District de La Charité-sur-Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN7 2x2 voies, Basculement de circulation sur PS3  
Communes de Saint-Parize-le-Chatel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier  
Réglementation temporaire de la circulation

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016-M-58-011 Prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2016-M-58-007 en date du 2 février 2016

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 27 janvier 2016,

Considérant que pour réaliser les travaux de raccordement de la bretelle B2 avec la bretelle B1 (en continuité de la bretelle BA) communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,  
Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est.

A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-M-58-007 en date du 2 février 2016 sont prorogées jusqu'au 26 février 2016 pour cause d'intempéries concernant les travaux de la phase 3. Les dispositions prévues pour la phase 4 restent inchangées.

**ARTICLE 2 -** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 -**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- Maire de la commune de Langeron,
- Mairie de la Commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES - Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Nevers, le **15 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

  
Thierry MARQUET



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins  
District de La Charité-sur-Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN7 2 x 2 voies. Basculement de circulation sur PS3,  
Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier.  
Réglementation temporaire de la circulation

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-M-58-007**  
**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 27 janvier 2016,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de raccordement de la bretelle B2 avec la bretelle B1 (en continuité de la bretelle BA) communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la RN7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

**Phase 3 - semaine 6 (à partir du 8 février 2016, pour une durée de 4 à 5 jours - voir schéma annexe n° 2) :**

- réalisation des chaussées (par demie-chaussées) et mise en place des dispositifs de retenue
- mise en place des dispositifs de retenue (GS) en courbe intérieur du virage

Travaux de réalisation de GB+BBSG, réalisés sous alternat par feux tricolores, conformément au manuel du chef de chantier, volume 1, signalisation temporaire des routes bidirectionnelles schéma CF24 (fournie en annexe).

Alternat par feux tricolores maintenu partiellement la nuit :

- 1ère journée : réalisation de la GB côté Ouest (intérieur de virage)
- alternat laissé en place pour la nuit (dénivelé entre les 2 voies de circulation)
- 2ème journée : réalisation de la GB côté Est (extérieur de virage)
- alternat replié en fin de journée
- 3ème journée : réalisation de la BBSG côté Ouest (intérieur de virage)
- 4ème journée : réalisation du BBSG côté est (extérieur de virage)
- alternat laissé en place pour la nuit (dénivelé entre les 2 voies de circulation)
- alternat replié en fin de journée

Vitesse limitée à 50 Km/h dans la zone de travaux.

**Phase 4 - semaine 7 (du 15 février au 05 août 2016, voir schéma annexe n° 3) :**

- réalisation de la signalisation horizontale et verticale en préalable au basculement de la circulation
- constitution de 2 merlons de terre végétale :
  - ⇒ en protection extérieure de la courbe en amont de l'ouvrage d'art
  - ⇒ en séparation de la voie de substitution avec le chantier de la section courante en 2x2 voies
- basculement de la circulation de la RN7 sur le PS3 en continuité de la voie de substitution

La vitesse sera ramenée à 50 Km/h puis 30 Km/h au droit du virage serré en amont de l'ouvrage d'art en sens 1, et sera abaissée à 50 Km/h en sens 2 à partir de la bretelle B1. Cette configuration restera en place jusqu'au basculement définitif de la circulation de la RN7 sur la section courante.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du lundi 08 février 2016 au vendredi 05 août 2016.



**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Les passages de convois exceptionnels emprunteront la déviation.

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation provisoire (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation horizontale, verticale et provisoire sera fournie et mise en place par l'entreprise Valérian, sous le contrôle de l'exploitant (DIR Centre Est - CEI de Saint Pierre-le-Moutier). L'entreprise assurera également la maintenance de la signalisation.

Le patrouillage sera assuré par l'exploitant (DIR Centre Est - CEI de Saint Pierre-le-Moutier).

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- Maire de la commune de Langeron,
- Mairie de la Commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES - Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Nevers, le **02 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,



Thierry MARQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Arrêté n° 2016-DDT-905 b6

**Arrêté portant règlement particulier de police  
pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques,  
sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de BAYE et de VAUX  
dans le département de la Nièvre.**

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la délibération du 14 octobre 1994 du Conseil Général de la Nièvre relative à la politique des Espaces Naturels Sensibles des étangs de Baye et de Vaux ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de la Nièvre du 3 juillet 2012 relative à la qualité de la personne responsable de l'eau de baignade sur le site de Baye ;

Considérant l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal du Nivernais ;

Considérant les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France ;

Vu la consultation préalable ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Nièvre est gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Baye et de Vaux, ci-après dénommés :

- plan d'eau de Baye ;
- plan d'eau de Vaux.

situés sur le territoire des communes de Vitry-Laché, La Collancelle et Bazolles dans le département de la Nièvre, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'aménagement de la retenue de Baye et de Vaux a pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Nivernais.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal du Nivernais.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf, disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

#### ***Article 2.1 – Activités autorisées sur le plan d'eau de Baye***

Le plan d'eau de Baye est ouvert aux activités suivantes :

- utilisation des engins de plage (saut ceux équipés d'un moteur à combustion interne) ;

- pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie ;
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW ;
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
  - en float tube ;

### *Article 2.2 – Activités autorisées sur le plan d'eau de Vaux*

Le plan d'eau de Vaux est ouvert aux activités suivantes :

- baignade ;
- utilisation des engins de plage (sauf ceux équipés d'un moteur à combustion interne) et dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance ;
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW ;
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
  - en float tube ;
  - avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipée d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Toute activité de bateau à voile, de planche à voile, à pagaie est interdite sur le plan d'eau de Vaux.

### **Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexes 1 et 2, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 2 km/h dans la zone de départ et de retour telle que définie dans l'article 3 du présent règlement et signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Ce schéma comporte les dispositions décrites dans les articles suivants :

#### *Article 3.1 – Schéma d'utilisation du plan d'eau de Baye (Annexe 1)*

##### **A) Zone interdite à toute navigation**

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone exclusivement réservée à la baignade telle que définie dans ce présent article.

##### **B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique des activités sportives et touristiques**

###### **1° Bande de rive**

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur minimum de 60 mètres sur l'ensemble du plan d'eau. La bande de rive correspond au plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

La pratique de la pêche est interdite depuis les pontons et dans la bande de rive située au droit de la digue de séparation du plan d'eau et du bief de partage sur toute la longueur de cette dernière du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

#### 2° Zone de départ et de retour

La zone de départ et de retour correspond à la zone d'amarrage, de stationnement, de mise à l'eau et de pontons d'une largeur de 60 mètres et d'une longueur de 300 mètres, jusqu'au droit de la zone de baignade. Cette zone est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et est matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

La vitesse de la navigation est limitée à 2 km/h.

Dans cette zone, la pratique de la baignade est strictement interdite. La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

#### 3° Zone mixte

La « zone mixte » correspond à la partie centrale du plan d'eau délimitée par la bande de rive.

Dans cette zone, l'utilisation des engins de plage, la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie, la navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW et la pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau en float tube ou avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW sont autorisées.

La pratique des activités de plaisance, autre que la pratique de la pêche, est prioritaire dans cette zone.

#### 4° Zone exclusivement réservée à la baignade

La zone de baignade est située au droit de la plage située sur la commune de Bazolles sur une longueur de 190 mètres et une largeur de 35 mètres au Nord et 50 mètres au Sud. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, toute autre activité est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

#### C) Zone interdite à la pratique de la pêche

La pratique de la pêche est interdite depuis les pontons et dans la bande de rive située au droit de la digue de séparation du plan d'eau et du bief de partage sur toute la longueur de cette dernière du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

Dans la zone de départ et de retour, la pratique de la pêche est strictement interdite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

d'eau.

La pratique de la pêche est interdite dans la zone exclusivement réservée à la baignade.

#### **D) Zones de stationnement, d'amarrage, de mise à l'eau des bateaux et de pontons**

- Zone de départ et de retour telle que définie au 2° du B de l'article 3.1 du présent règlement
- Rampe de mise à l'eau de chaque côté de la digue (sud du plan d'eau)

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

### *Article 3.2 – Schéma d'utilisation du plan d'eau de Vaux (Annexe 2)*

#### **A) Zones interdites à toute navigation et à toute pratique de la pêche**

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

- Zone exclusivement réservée à la baignade telle que définie dans ce présent article ;
- Zone de réserve de pêche de la retenue des Usages signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2) ;
- Retenue de la Perchette.

Ces zones sont matérialisées conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

#### **B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique d'activités**

##### 1° Zone autorisée à la navigation

La zone autorisée à la navigation comprend l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones définies au A de l'article 3.2 du présent règlement. Dans cette zone, les activités suivantes sont autorisées :

- la pratique de la pêche telle que définie à l'article 2.2 du présent règlement ;
- l'utilisation des engins de plage ;
- la navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW.

##### 2° Zone exclusivement réservée à la baignade

Zone de baignade située au droit de la plage de la colonie de vacances de la commune de Palaiseau située sur la commune de Vitry-Lâché sur une largeur de 50 m. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, toute navigation est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

#### **C) Zones de mise à l'eau des bateaux**

La mise à l'eau des bateaux s'effectue dans les zones suivantes :

- rampe de mise à l'eau au droit de la digue de la retenue de la Perchette ;
- rampe de mise à l'eau au droit de la plage de la colonie de vacances de la commune de Palaiseau située sur la commune de Vitry-Lâché :

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

#### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation relative à la protection des Espaces Naturels Sensibles.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'amarrage des menues embarcations de pêche est autorisé dans la bande de rive et les zones de pêche dès lors qu'au moins un pêcheur est présent à bord.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

#### **Article 5 – Interdiction de navigation**

La circulation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

#### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

Un plan de balisage figure en Annexe 3 du présent règlement.

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de baignade :

- des bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,60 mètres.

Pour les chenaux d'accès :

- une bouée biconique jaune de diamètre 0,80 mètres dont la partie supérieure est peinte en rouge au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté gauche en accédant à la rive ;
- une bouée biconique jaune de diamètre 0,80 mètres dont la partie supérieure est peinte en vert au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté droit en accédant à la rive.

Pour les zones de stationnement et d'amarrage, des panneaux indiquent les emplacements.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute la signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- les communes riveraines pour la signalisation des zones de baignade ;
- l'organisateur de l'activité de voile pour la signalisation de la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie ;
- les associations de pêche agréées pour la signalisation liée à la pratique de la pêche (sauf navigation).



## **Article 7 – Règles de route**

Les plans d'eau de Baye et de Vaux sont considérés comme un grand plan d'eau. Les règles de barre et de route applicables sont celles des dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972.

Les bateaux, engins et établissements flottants doivent respecter les dispositions du RGP relatives à la signalisation de nuit et de jour.

Les bateaux mus par la force humaine doivent s'écarter de la route des autres bateaux. Les règles de barre et de route applicables aux bateaux mus par la force humaine sont celles prescrites pour les navires à propulsion mécanique. Pour l'application des règles de barre et de route, les planches à voile sont assimilées aux navires à voile.

Le remorquage entre bateaux est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux ne doit pas dépasser 5 mètres.

## **Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade**

La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à l'article 3 du présent règlement. La baignade est organisée par l'autorité compétente, à défaut, elle se pratique aux risques et périls des usagers.

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages, des digues et du barrage notamment.

Sauf disposition ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

## **Article 9 – Règles particulières relatives à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie**

Toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur, notamment) doit porter un gilet de sauvetage homologué.

Toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile ne pouvant pas chavirer (quillard, notamment) doit pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage homologué se trouvant à bord dudit bateau.

Toute personne pratiquant la planche à voile ou à pagaie doit porter un gilet de sauvetage homologué ou une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps.

La pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie dans le cadre d'un club sportif est soumise à la réglementation du Code du sport. L'organisateur de ces activités assure le respect des règles d'une pratique conforme à la réglementation.

Les pratiquants, même occasionnels, doivent être informés sur les capacités requises et la conformité du matériel pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent. L'exercice de ces activités en-dehors du cadre d'un club sportif s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

## **Article 10 – Mesures particulières de sécurité**

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à – Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

-- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal du Nivernais, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

### **Article 11 – Manifestations nautiques et compétitions**

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

### **Article 12 – Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Nièvre et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

### **Article 13 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **Article 14 – Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 15 – Publicité et affichage**

Le présent règlement et les Annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les lieux suivants :

- les mairies des communes de Vitry-Laché, de La Collancelle et de Bazolles ;
- les locaux de l'organisateur de l'activité de voile et de pagaie.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

#### Article 16 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 17 – Entrée en vigueur

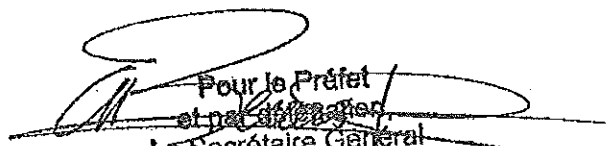
Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il abroge et remplace le texte suivant :

- Arrêté préfectoral du 21 juillet 1972 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les plans d'eau domaniaux des étangs de BAYE et de VAUX dépendant du Canal du Nivernais.

Le Préfet de la Nièvre ainsi que le gestionnaire du plan d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le Préfet, 12 FEV. 2016

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Olivier BENOIST



# Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Baye

Commune de BAZOLLÉS



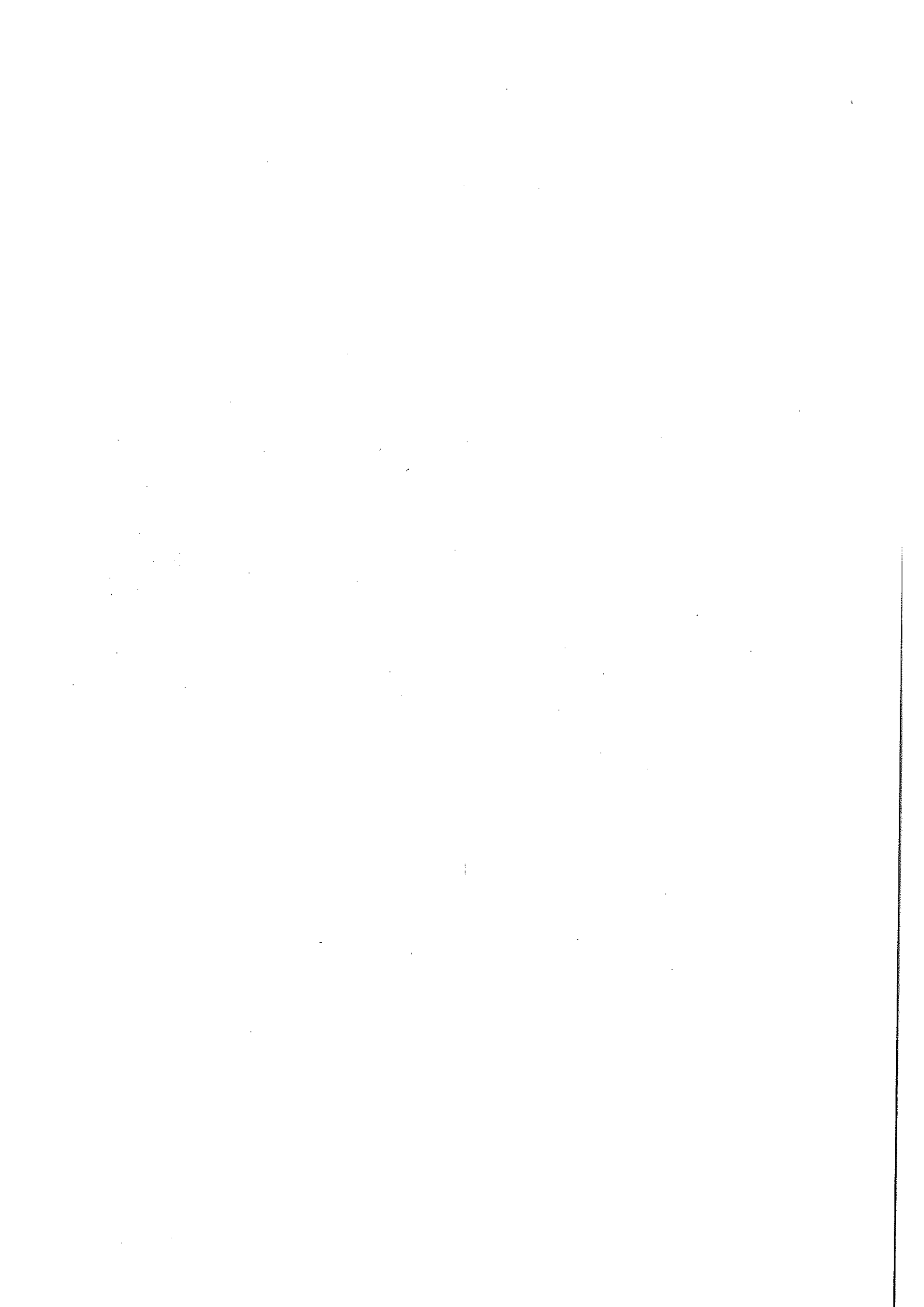
- Règlement des zones**
- Zone riveraine
  - Zone de baignade autorisée
  - Zone de dépôt de déchets et débris
  - Zone de pêche
  - Zone de pêche sédentaire
  - Zone de pêche mobile
  - Zone de pêche à la ligne



## Annexe 2 : règlement particulier de police de l'étang de Vaux

Commune de BAZOLLES, LA COLANCELLE et VITRY-LACHE







PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2016-DDT-214

### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées  
mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Tazilly

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** les articles L. 2122-21(9°), L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 427-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** la demande de dérogation pour la destruction d'espèces faunistiques protégées de M. le Maire de Tazilly en date du 10 février 2016,

**CONSIDERANT** les attaques répétées d'un couple de buses variables contre des usagers de la route départementale n° 973, sur la commune de Tazilly,

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité d'intervenir afin d'effaroucher ou de détruire ces oiseaux qui pourraient mettre en cause la sécurité publique sur la commune de Tazilly,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie de la Nièvre sont autorisés à procéder à la destruction du nid d'un couple de buses variables (*Buteo buteo*), ainsi que des œufs ou jeunes contenus dans ce nid installé dans un des arbres au point kilométrique 3+100 à 700 de la route départementale n° 973, sur la commune de Tazilly.

Des opérations d'effarouchement sont également autorisées afin d'éviter toute nouvelle tentative de nidification de ce couple de buses variables suite à la destruction du nid.

Au cas où les mesures d'effarouchement auraient été inopérantes et au cas où une agression avérée aurait été constatée par les agents désignés ci-dessus, ces derniers sont autorisés à détruire ces deux spécimens.

**Article 2** : La présente décision est valable jusqu'au 31 juillet 2016.

**Article 3** : A la fin des opérations, un compte rendu devra être adressé par les intervenants à la direction départementale des territoires.

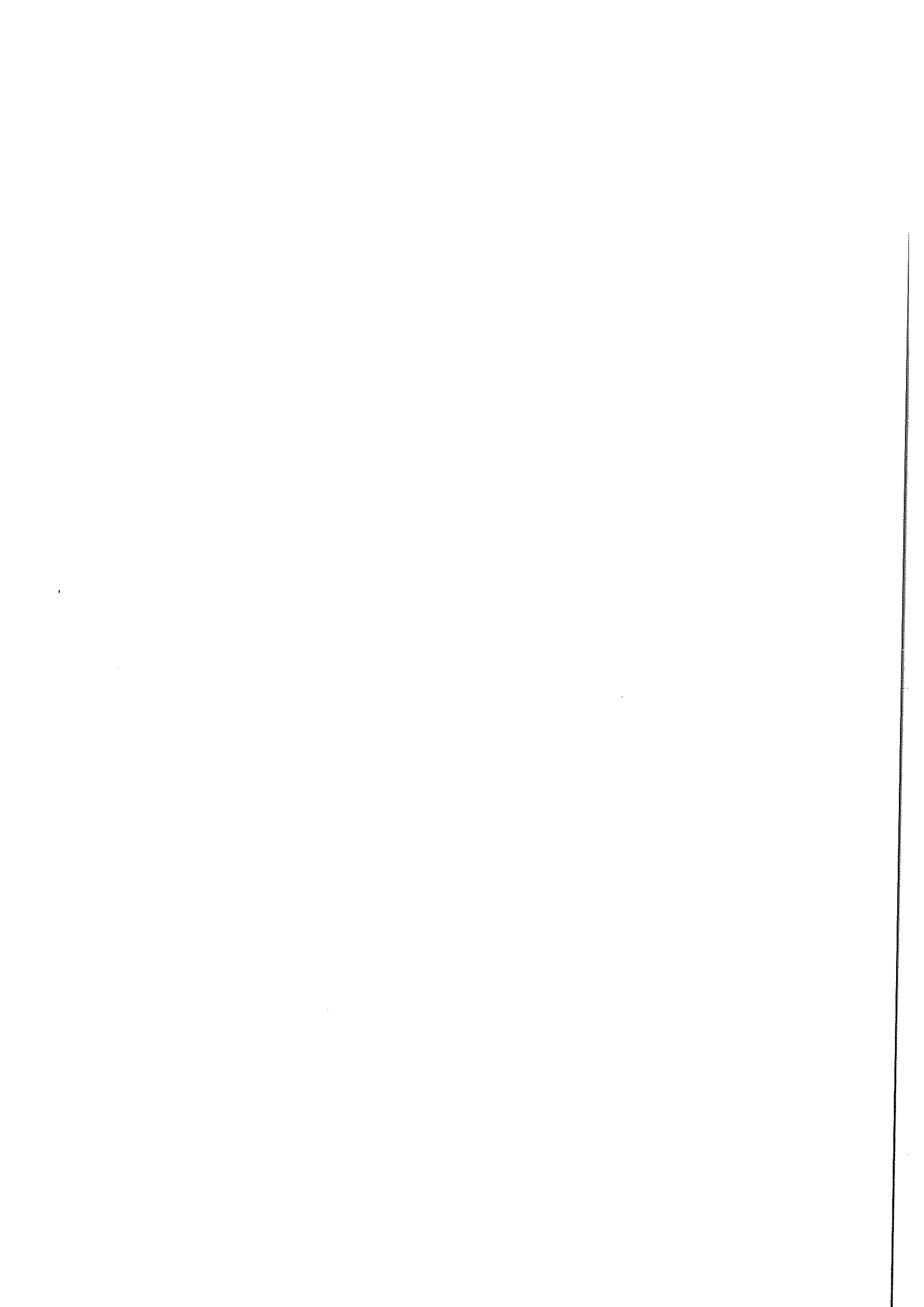
**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie de la Nièvre et le Maire de Tazilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet en suppléance  
du Secrétaire général,

Nicolas REGNY







PREFET DE LA NIEVRE

2016-D-02-10

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 12 février 2016

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 30 novembre 2015 et enregistrée complète le 30 novembre 2015, formulée par le GAEC DU FOURNEAU composé de Brigitte, Mickaël et Florent JOLY en vue d'exploiter une surface de 50,51 ha située à Marigny sur Yonne,

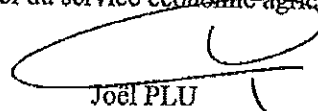
Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 31 octobre 2014 au nom d'un projet de constitution de GAEC DE L'ETANG composé de Brigitte, Mickaël et Florent JOLY et n'a jamais fait l'objet d'une complétude, ce dossier a donc été retiré,

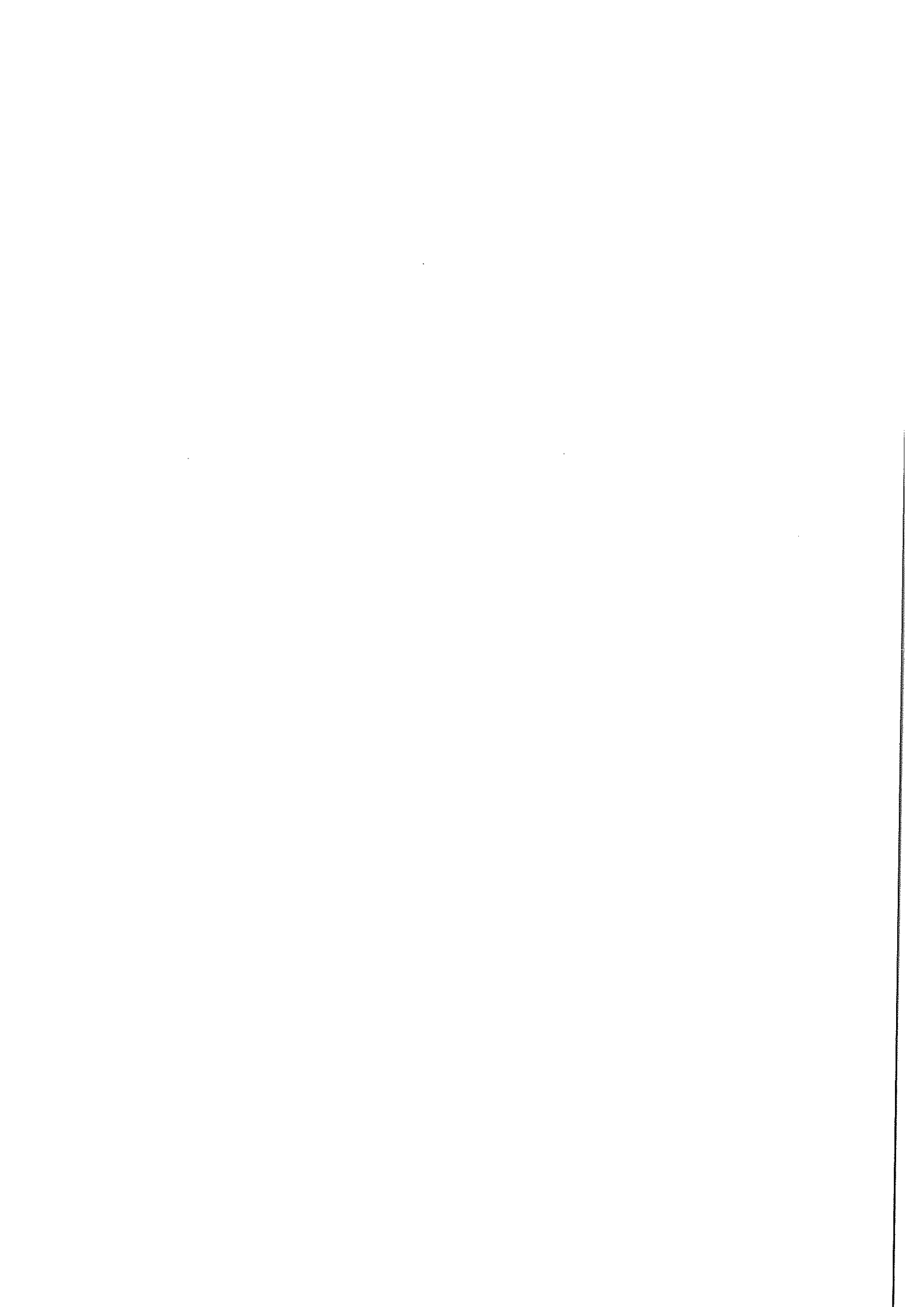
Considérant donc que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FOURNEAU composé des mêmes associés que le projet du GAEC DE L'ETANG, n'est pas en règle vis à vis du contrôle des structures pour les surfaces détenues avant la reprise objet du présent dossier,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du GAEC DU FOURNEAU composé de Brigitte, Mickaël et Florent JOLY est porté de quatre à six mois à compter du 30/11/2015.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 08 Février 2016

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-02-11

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL AUCOIN composée d'Alain AUCOIN demeurant Chazy 58420 Moraches, reçue complète le 26/08/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 5,56 ha sis à Moraches conduirait le demandeur à exploiter 142,24 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- l'EARL DEBEZE composée de Mathieu DEBEZE et le projet d'installation d'Antoinette GIRARD, concurrence portant sur une surface de 5,56 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'État d'Antoinette GIRARD,
- que ce projet a fait l'objet d'une rétrocession par la SAFER pour 152,41 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS jusqu'à hauteur de 120,00 ha (part installation) et niveau de priorité 3/2 pour les surfaces au-delà de la part installation,
- que les surfaces rétrocédées par la SAFER excède la part installation,

Considérant que le projet de l'EARL AUCOIN composée d'Alain AUCOIN est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DEBEZE composée de Mathieu DEBEZE et le projet d'installation d'Antoinette GIRARD,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 04/02/16,

**DECIDE**

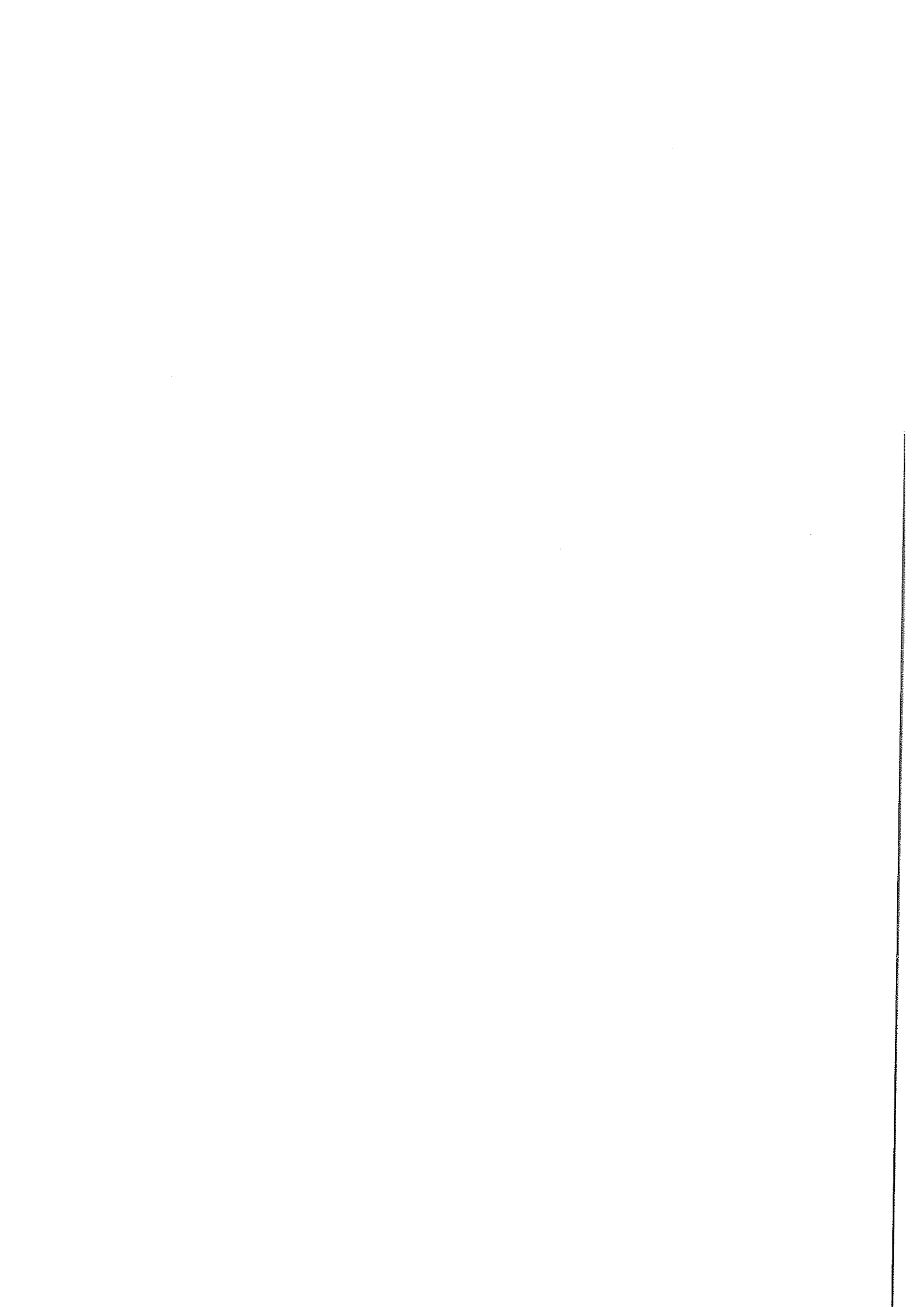
**Article un** : L'EARL AUCOIN composée d'Alain AUCOIN est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 5,56 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Nièvre dans les deux mois suivants.





PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 08 Février 2016

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Décision -

9016-D-07-12

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DEBEZE** composée de **Mathieu DEBEZE** et le projet d'installation d'**Antoinette GIRARD** demeurant Le Bourg 58210 Cuncy les Varzy, reçue complète le 20/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **189,76 ha** sis à **Asnan, Challement, Grenois, Moraches et Talon** conduirait les demandeurs à exploiter **380,76 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation d'**Antoinette GIRARD**
- que ce projet a fait l'objet d'une rétrocession par la SAFER au nom d'**Antoinette GIRARD** sur **152,41 ha**,
- que ce projet peut se prévaloir au vu du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de **120,00 ha** (part installation) puis 3/2 pour les surfaces restantes,

Considérant la demande concurrente de :

- L'**EARL AUCOIN** composée d'**Alain AUCOIN**
- que le projet de reprise de **5,56 ha** sis à **Moraches** conduirait le demandeur à exploiter **142,24 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de l'**EARL DEBEZE** composée de **Mathieu DEBEZE** et le projet d'installation d'**Antoinette GIRARD** est aussi prioritaire pour toutes les surfaces au-delà de la part installation (**120 ha**), au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'**EARL AUCOIN** composée d'**Alain AUCOIN**,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **04/02/16**,

### DECIDE

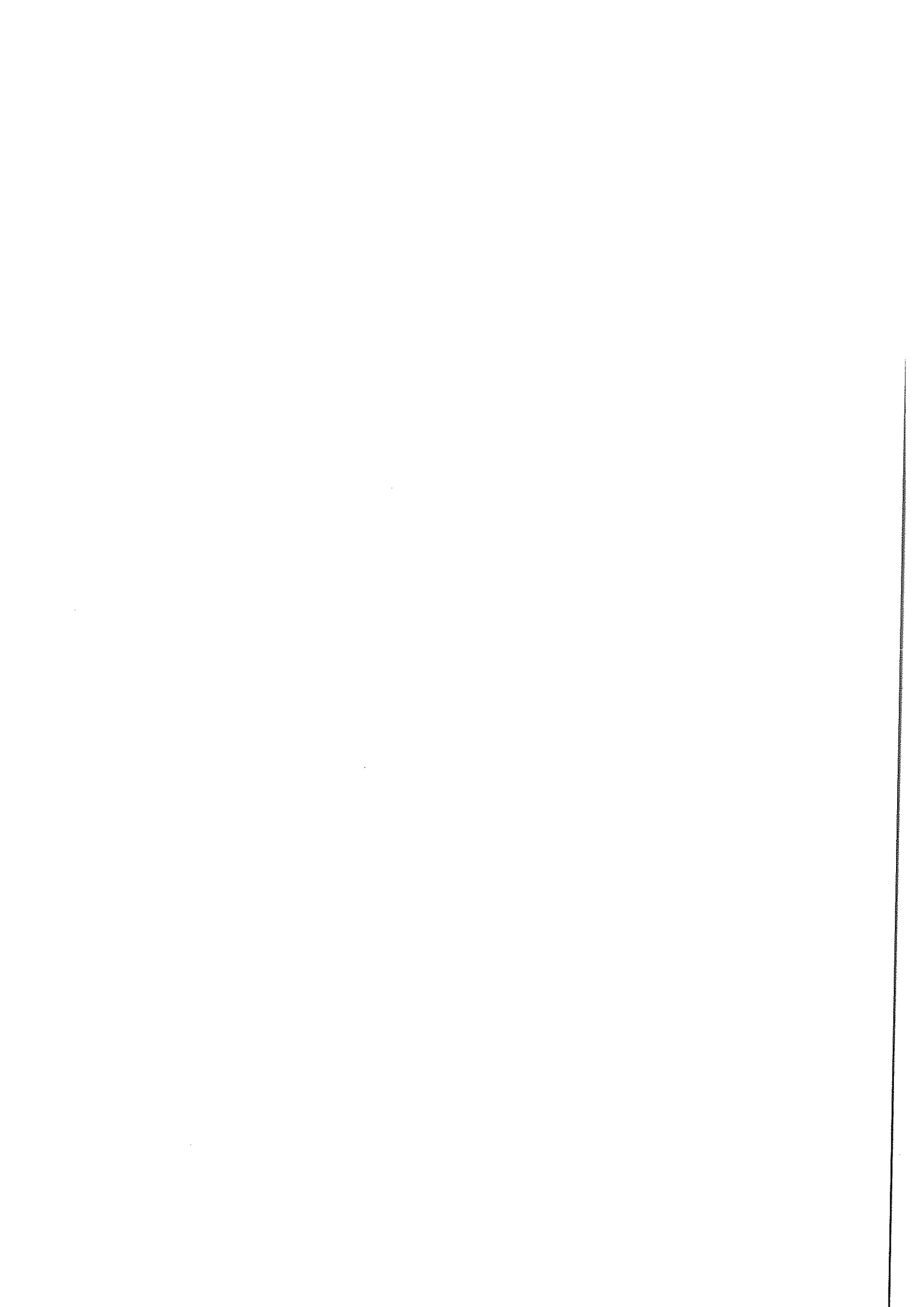
Article un : L'**EARL DEBEZE** composée de **Mathieu DEBEZE** et le projet d'installation d'**Antoinette GIRARD** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **189,76 ha**.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée.





PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 08 Février 2016

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-- Décision --

2016-D. 07-13

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU PAVILLON** composée de **Laurent et Nicolas MADELENAT** demeurant Le Pérou 58270 Saint Jean aux Amognes, reçue complète le 16/11/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 10,11 ha sis à Billy Chevannes et Saxy Bourdon conduirait les demandeurs à exploiter 77,43 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS) au vu de l'ensemble des superficies exploitées par les demandeurs, sous quelque forme que ce soit,

Considérant la demande concurrente de :

- la SCEA D'AZY composée du projet d'installation de Claire MARCEAU et de Charles Antoine MARCEAU, associé non exploitant, concurrence portant sur 10,11 ha
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation de Claire MARCEAU
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 302,00 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de la part installation puis 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS) au vu de l'ensemble des superficies exploitées par les demandeurs, sous quelque forme que ce soit,
- que la surface objet de la concurrence, 10,11 ha, ne remettrait pas en cause l'installation de Mme Claire MARCEAU,

Considérant que le projet de la **SCEA DU PAVILLON** composée de **Laurent et Nicolas MADELENAT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la SCEA D'AZY composée du projet d'installation de Claire MARCEAU et de Charles Antoine MARCEAU, associé non exploitant,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 04/02/16 ,

**DECIDE**

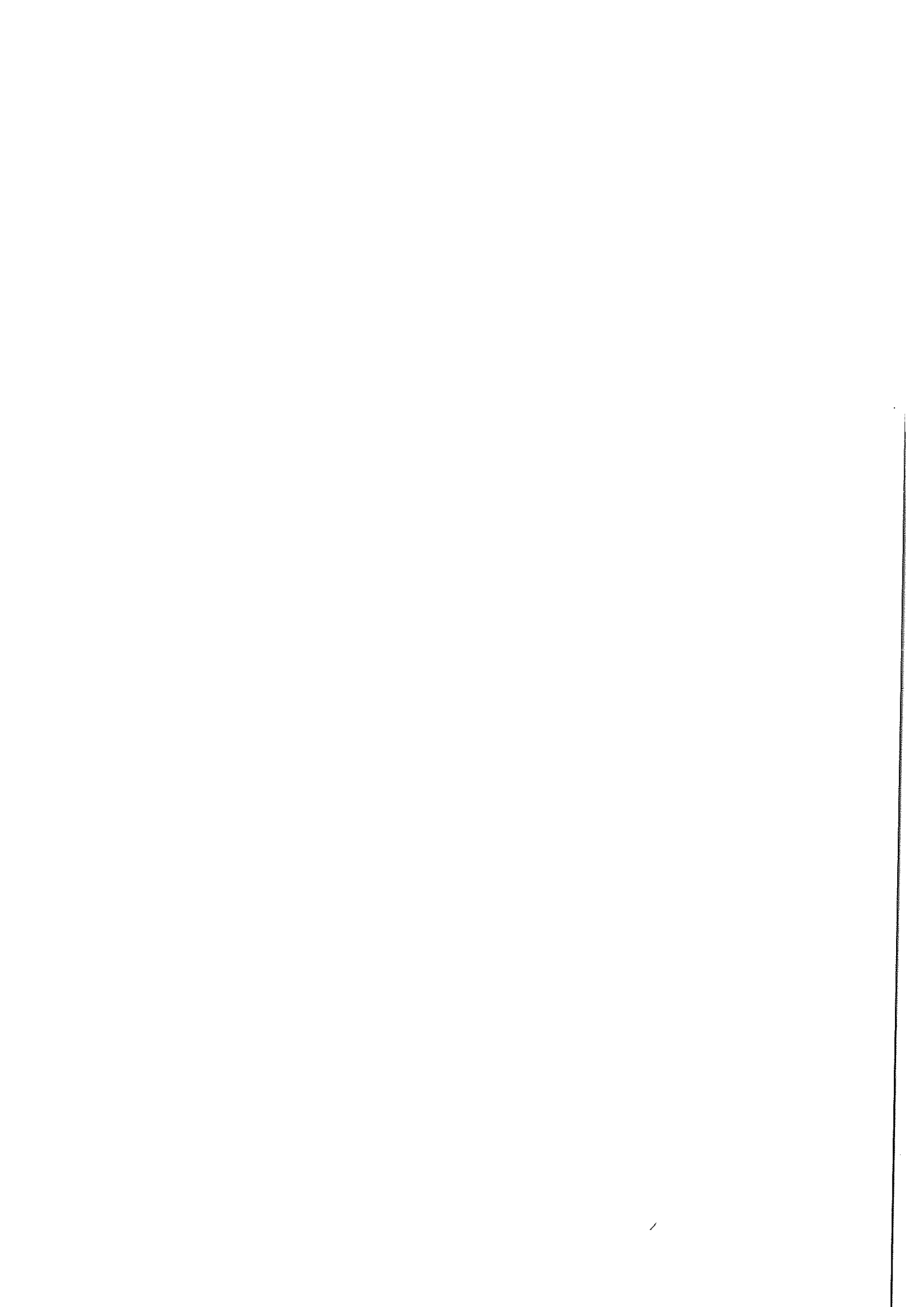
**Article un** : La **SCEA DU PAVILLON** composée de **Laurent et Nicolas MADELENAT** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 10,11 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être





**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Décision -

2016-D. 02. 14

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA D'AZY** composée du projet d'installation de **Claire MARCEAU** et de **Charles Antoine MARCEAU**, associé non exploitant, demeurant 6, Allée des Fauvettes 56890 Meucon, reçue complète le 25/11/15,

Considérant :

- que le projet de reprise :  
de **230,03 ha** provenant de l'EARL DES GRANDS CHAMPS, d'une part, sans concurrence,  
et de **71,97 ha** provenant de l'EARL DOMAINE DE CHEVANNES, d'autre part, avec **10,11 ha** en concurrence,  
toutes ces surfaces sises à **Billy Chevannes, Rouy, Saxi Bourdon et Saint Jean aux Amognes** conduirait les demandeurs à exploiter **302 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation de **Claire MARCEAU**,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'au hauteur de la part installation du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS) puis 3/3 au vu de l'ensemble des superficies exploitées par les demandeurs, sous quelque forme que ce soit,
- que la concurrence sur **10,11 ha** ne remettrait pas en cause le projet d'installation de **Claire MARCEAU**,

Considérant la demande concurrente de :

- la **SCEA DU PAVILLON** composée de **Laurent et Nicolas MADELENAT**, concurrence portant sur **10,11 ha**
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter **77,43 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS) au vu de l'ensemble des superficies exploitées par les demandeurs, sous quelque forme que ce soit,

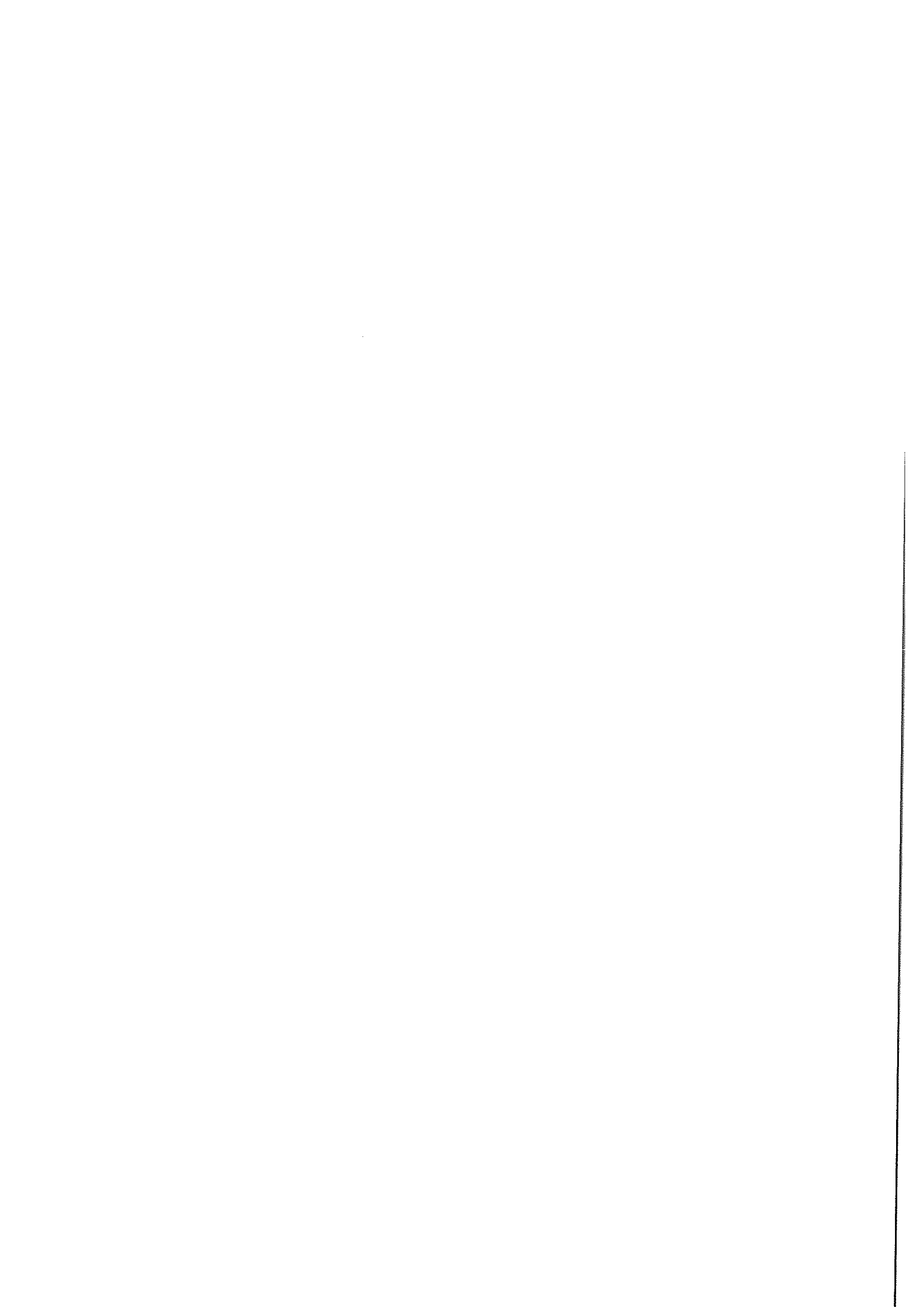
Considérant que le projet de la **SCEA D'AZY** composée du projet d'installation de **Claire MARCEAU** et de **Charles Antoine MARCEAU**, associé non exploitant, sur la partie en concurrence, à savoir **10,11 ha**, est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la **SCEA DU PAVILLON** composée de **Laurent et Nicolas MADELENAT**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **04/02/16**,

**DECIDE**

**Article un** : la **SCEA D'AZY** composée du projet d'installation de **Claire MARCEAU** et de **Charles Antoine MARCEAU**, associé non exploitant est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **302,00 ha**.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 février 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

- Décision d'agrément -  
n° GAEC-2016-2-784

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Bruno LHUGNOT** et **Madame Sylvie LHUGNOT** demeurant Domaine Lebrun - 58300 VERNEUIL, reçue le 18 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE L'ARON est agrée sous le numéro 784.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Bruno LHUGNOT : 1 990 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Sylvie LHUGNOT : 1 990 parts soit 50 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

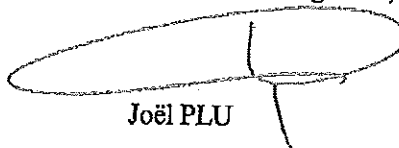
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC-2016-2-785

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Christine MERLE et Monsieur Thierry MERLE demeurant Chanteloup – 58420 DOMPIERRE SUR HERY, reçue le 19 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE CHANTELOUP est agréé sous le numéro 785.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Christine MERLE : 3 424 parts soit 50 % du capital social,
- M. Thierry MERLE : 3 424 parts soit 50 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC - 2016 - 2 - 786

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Thierry et Matthieu MOREAU demeurant Les Cognées – 58310 BOUHY, reçue le 21 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC MOREAU est agréé sous le numéro 786.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Thierry MOREAU : 1 714 parts soit 54,57 % du capital social,
- M. Matthieu MOREAU : 1 427 parts soit 45,43 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 février 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

- Décision d'agrément -

n° GAEC-2016-2-787-2

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTBL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Virginie SEVENIER (future épouse MANGOTE) et Monsieur Eric MANGOTE demeurant La Saulnière - 58240 TRESNAY, reçue le 22 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

CONSIDÉRANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort : - que les associés du GAEC concourent, par leur travail et leurs apports au renforcement de sa structure,
  - que M. Eric MANGOTE est le seul titulaire des baux mis à disposition au GAEC.

- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA SOUS RESERVE que Madame Virginie SEVENIER soit co-titulaire des baux pour l'essentiel des surfaces (démarche possible uniquement après le mariage) avant le 15 mai 2016.

DECIDE

Article 1 : Le GAEC MANGOTE Eric et Virginie sera agréé sous le numéro 787, à réception de l'essentiel des baux au nom des deux époux.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'appliquera comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Eric MANGOTE : 2 350 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Virginie SEVENIER (future épouse MANGOTE) : 2 350 parts soit 50 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC comptera deux associés.

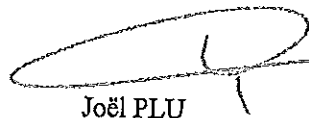
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa notification.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2016-2-783

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
  
VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Françoise HERBEMONT et M. Jean-Claude HERBEMONT demeurant La Charnaye – 58270 FRASNAY-REUGNY, reçue le 22 janvier 2016.  
  
Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - le projet d'activité extérieure accessoire envisagée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE LA CHARNAYE est agréé sous le numéro 788.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Claude HERBEMONT : 23 780 parts soit 50% du capital social,
- Mme Françoise HERBEMONT : 23 780 parts soit 50 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

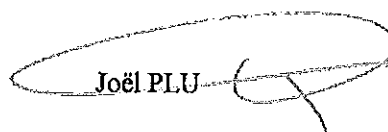
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâlis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC - 2016 - 2 - 729

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Valérie CANNET et Monsieur Julien PASCAULT demeurant Cesseigne - 58310 BOUHY, reçue le 26 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE CESSEIGNE est agréé sous le numéro 789.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Julien PASCAULT : 6 567 parts soit 58,53 % du capital social,
- Mme Valérie CANNET : 4 653 parts soit 41,47 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa mois.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 février 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

– Décision d'agrément –  
n° GAEC - 2016 - 2 - 790

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Béatrice BLOND et Monsieur Jean-Michel BLOND demeurant Le Champ Merlot – 58700 LA-CELLE-SUR-NIEVRE, reçue le 26 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC BLOND est agréé sous le numéro 790.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Michel BLOND : 12 480 parts soit 58,45 % du capital social,
- Mme Béatrice BLOND : 8 870 parts soit 41,55 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

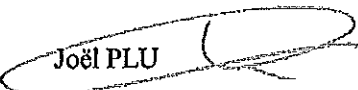
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC - 2016 - 2 - 791

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
  
VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur René GONNET et Madame Nadine GONNET demeurant Les Girauds - 58300 COSSAYE, reçue le 21 janvier 2016.  
  
Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le GAEC GONNET est agrée sous le numéro 791.

**Article 2 :** En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. René GONNET : 137 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Nadine GONNET : 137 parts soit 50 % du capital social.

**\* autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

**Article 3 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 15 février 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC-2016-2-792

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
  
VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Chantal COMPOT et Monsieur Thierry COMPOT demeurant Nanton – 58270 SAINT-SULPICE, reçue le 22 janvier 2016.  
  
Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE NANTON est agréé sous le numéro 792.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Thierry COMPOT : 1 970 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Chantal COMPOT : 1 970 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

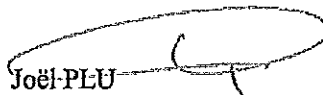
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël-PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa